

Nombre de membres

En exercice 13

Présents 11

Votants 13

Date de convocation :
23/04/2026

Date d'affichage :
23/04/2026

Numéro : 14/2026

Envoyé en préfecture le 06/05/2026

Reçu en préfecture le 06/05/2026

Publié le 27/04/2026

ID : 081-268102589-20260427-DEL_14_2026-AR



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 27 AVRIL 2026

Le 27 avril 2026, à dix-sept heures, le **Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de LESCURE D'ALBIGEOIS**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Lescure d'Albigeois, sous la présidence de Monsieur Bernard DELBRUEL, Président.

Présents : DELBRUEL Bernard, ABADLIA Nassera, DUMAY Christian, DELEUZE Martine, PELLIEUX Ghislain, ROUQUETTE-BAULES Claudette, ROUQUETTE Denis, GALY Josiane, LUGAN Rose, JALBY Nathalie, INTRAN Guy.

Absentes excusées représentées : DAVIOT Françoise (DELBRUEL Bernard), LARAUD Elisabeth (INTRAN Guy).

Absentes excusées non représentées :

Secrétaire de séance : ABADLIA Nassera

MODIFICATION DU TARIF DIFFÉRENCIÉ

Le Président rappelle que, dans le cadre de la convention conclue avec le Conseil départemental du Tarn en date du 1er octobre 2024, l'EHPAD « Les Charmilles », avec l'accord du conseil d'administration du CCAS de Lescure d'Albigeois, organisme gestionnaire de l'établissement, a mis en place un tarif différencié à compter du 1er avril 2025.

Il est rappelé que ce tarif différencié :

- majore le tarif hébergement notifié par le Conseil départemental, lequel constitue le tarif de référence pour l'attribution de l'aide sociale départementale à l'hébergement ;
- permet de dégager des recettes complémentaires destinées à contribuer à l'équilibre financier de l'établissement.

Par délibération n° 07/2025 du 19 mars 2025, le conseil d'administration avait fixé à 5 % la majoration appliquée au tarif notifié pour déterminer le tarif différencié. Cette même délibération prévoyait que l'établissement réserverait 3,33 % de ses places aux personnes bénéficiant de l'aide sociale départementale à l'hébergement.

Compte tenu de l'évolution des charges de fonctionnement de l'établissement, et afin de maintenir un équilibre entre soutenabilité financière et accessibilité aux bénéficiaires de l'aide sociale, il est proposé :

- d'abroger la délibération n° 07/2025 du 19 mars 2025
- de porter à 10 % la majoration appliquée au tarif hébergement notifié par le Conseil départemental, à compter du 1er avril 2026, pour les seuls nouveaux entrants ne bénéficiant pas de l'aide sociale départementale à l'hébergement
- de porter de 3,33 % à 10 % la part des places réservées aux personnes bénéficiant de l'aide sociale à l'hébergement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la convention conclue avec le Conseil départemental du Tarn en date du 1er octobre 2024,
- Vu la délibération n° 07/2025 du 19 mars 2025,
- Considérant l'exposé ci-dessus.

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Envoyé en préfecture le 06/05/2026

Reçu en préfecture le 06/05/2026

Publié le 27/04/2026

ID : 081-268102589-20260427-DEL_14_2026-AR



- **ABROGE** la délibération n° 07/2025 du 19 mars 2025.
- **DECIDE** de fixer à 10 % la majoration appliquée au tarif hébergement notifié par le Conseil départemental du Tarn pour déterminer le tarif différencié applicable, à compter du 1^{er} avril 2026, aux seuls nouveaux entrants ne bénéficiant pas de l'aide sociale départementale à l'hébergement.
- **DECIDE** de porter de 3,33 % à 10 % la part des places réservées aux personnes bénéficiant de l'aide sociale à l'hébergement.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ ABSOLUE (1 VOIX CONTRE).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme au registre.

Le Président,
Bernard DELBRUEL

La Secrétaire de séance,
ABADLIA Nassera

